



Hérault
ÉNERGIES
pour un développement durable

Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault

**Procès-verbal actant la mise à disposition de la compétence
« Éclairage Public »
De la commune de ANIANE
Au profit du Syndicat Mixte d'Hérault Energies du département de
l'Hérault**

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE D'HERAULT ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Représentée par sa Présidente, autorisée à signer le présent procès-verbal en vertu des délibérations n° 25 du Comité Syndical en date du 25 mars 2022 et n°98 du Comité Syndical en date du 09 décembre 2022.

Ci-après dénommée « Hérault Energies »

D'une part,

ET

LA VILLE DE ANIANE

Représentée par le Maire agissant ès-qualité,

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2,
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de ANIANE en date du 08/03/2022, approuvant la reprise de compétence au profit du Syndicat Mixte d'Hérault Energies du Département de l'Hérault.

PREAMBULE :

Le Syndicat a été créé le 13 juillet 1990.

Dans ce cadre, la Commune de ANIANE a transféré à Hérault Energies sa compétence en matière d'éclairage public et d'éclairage extérieur.

La mise à disposition des biens s'inscrit dans le cadre du dispositif de droit commun de l'article L.5211-5 du CGCT, mis en œuvre en cas de création d'un EPCI, auquel l'article 5 des statuts du syndicat fait référence. En application des termes de cet article :

« III. -Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5. »

Les trois premiers alinéas de l'article L1321-1 posent ainsi le principe de la mise à disposition des biens :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, comme cela est le cas en l'espèce, les modalités suivantes de l'article L.1321-2 s'appliquent :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Conformément aux dispositions rappelées ci-avant du CGCT, la Commune de ANIANE et Hérault Energies ont établi contradictoirement et concluent le présent procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'éclairage public et d'éclairage extérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet :

Par le présent procès-verbal, la Commune de ANIANE met à la disposition d'Hérault Energies, qui l'accepte, les réseaux, les armoires de commande, les candélabres, ainsi que tous les biens mobiliers affectés à l'exploitation de cette compétence.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2 – consistance, état général et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de candélabres (luminaires) à mâts (support), d'armoires de commande, de réseaux et de biens mobiliers dont la liste, précisant, pour chacun d'entre eux : la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la durée d'amortissement, la valeur historique ainsi que la valeur nette comptable à la date du transfert, est annexée au présent procès-verbal (certificat administratif).

Un inventaire physique concernant les biens transférés nécessaires au fonctionnement du service (existence, état des biens et localisation...) est en cours de réalisation. Il fait l'objet d'un examen contradictoire entre les parties puis sera annexé au présent procès-verbal.

Hérault Energies prend les biens en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La Commune de ANIANE déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Hérault Energies, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, exception faite de celui d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Hérault Energies peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou

d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Ville de ANIANE.

Article 4 – contrats en cours

Hérault Energies se substitue dans les droits et obligations de la Commune de ANIANE en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

Il est précisé que la Commune de ANIANE n'a pas contracté d'emprunts spécifiquement affectés au financement des biens mis à disposition.

Article 5 – dotations aux amortissements

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 n'imposent pas de procéder à l'amortissement des réseaux d'éclairage public. Le syndicat Hérault Energies, tout comme la commune de ANIANE, ne pratiquent pas à l'amortissement des réseaux d'éclairage public.

Article 6 – comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires conférée par le certificat administratif joint.

Hérault Energies intègre dans son inventaire les travaux réalisés et les biens nécessaires à l'exploitation de cette compétence, réalisés et/ou acquis par la commune de ANIANE avant la date du premier transfert. Ils seront intégrés dans l'état de l'actif en tant que biens reçus à disposition. Afin de respecter le parallélisme des formes, les communes comptabilisent ces mises à disposition à l'article 248.

Au titre de la compétence « Éclairage public » exercée par Hérault Energies depuis la première mise à disposition en date du 01 janvier 2017, le syndicat mixte continue de comptabiliser les participations communales à l'article 13241 et conserve dans son patrimoine tous les travaux réalisés à l'article 217538.

Article 7 – désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de ANIANE recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 8 – durée

La présente mise à disposition prend effet à compter à la date théorique du 01 janvier 2023, pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 9 – modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune de ANIANE et Hérault Energies.

Article 10 – litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Commune de ANIANE et le Syndicat Mixte d'Hérault Energies se doivent de saisir le représentant de l'État dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à Pézenas, le

Pour la commune de
ANIANE,

Pour le Syndicat Mixte d'Hérault
Energies du Département
de l'Hérault,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

**ANNEXE 1 : patrimoine EP présent à l'actif de la commune de ANIANE
antérieur au premier transfert**

Désignation du bien	N° Inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Imputation comptable
ECLAIRAGE DU STADE	241	31/12/2000	8 427,00 €	21534
ECLAIRAGE GIRATOIRE ET THEATRE	240	31/12/2000	2 141,00 €	21533
ECLAIRAGE JEU DE BOULE	328	31/12/2001	4 609,00 €	21534
ECLAIRAGE LA BRECHE	327	31/12/2001	1 867,00 €	21534
BOULES LUMINAIRES	329	31/12/2001	1 626,00 €	21534
ECLAIRAGE PUBLIC	373	10/12/2002	8 241,00 €	21534
ECLAIRAGE PUBLIC AMENAGT	397	30/07/2003	4 944,00 €	21534
ECLAIRAGE TERRAIN DE BOULES	239	01/01/2005	5 261,00 €	21533
ECLAIRAGE PUBLIC IMP DE ST DENI	2008-07	31/12/2008	6 578,00 €	21538
14 LUMINAIRES TIVOLI	2009-011	03/12/2009	3 155,00 €	21538
DIVERS ECLAIRAGE 12/09	2010-002	12/01/2010	1 164,00 €	21538
ECLAIR.PETANQUE+PUBLIC+SPORTIF	2010-001	12/01/2010	3 760,00 €	21538
11 LUMINAIRES TIVOLI 01/10	2010-012	12/04/2010	2 210,00 €	21538
ECLAIRAGE PUBLIC MAT BENITO CA	2012-002	12/01/2012	2 452,00 €	21538
6 LANTERNES ABEL TYPE ODYSSEY	2012-007	23/03/2012	1 607,00 €	21538
13 LANTERNES ABEL TYPE ODYSSEY	2012-015	27/04/2012	3 630,00 €	21538
28 LANTERNES TAGO GRIS SABLE L	2012-014	27/04/2012	8 305,00 €	21538
6 ORACLE ECLAIRAGE PUBLIC CAMP	2012-013	27/04/2012	5 084,00 €	21538
LUMINAIRE VEGA MODERNISATION E	2012-031	09/07/2012	3 800,00 €	21538
ECLAIRAGE PUBLIC	2012-069	31/12/2012	3 170,00 €	21538

**ANNEXE 2 : patrimoine EP présent à l'actif de la commune de ANIANE pendant que le syndicat
était compétent ne devant pas être transféré**

Désignation du bien	N° Inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Imputation comptable
TX ECLAIRAGE PUBLIC 2019 EP AI	2019-015	30/03/2021	42 154,00 €	21538

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400104-20240709-DEL240702-D